



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Perpignan, le

Synthèse des observations du public sur le  
projet d'arrêté préfectoral portant  
approbation du plan départemental pour la  
protection des milieux aquatiques et la  
gestion aquatiques des ressources piscicoles

### **Contexte et objectif du projet de la décision**

En application de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 dite « Loi Biodiversité », l'article L433-4 du Code de l'environnement prévoit que les fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique élaborent un **plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles** définissant les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole.

Ce plan doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Ce plan est mis en œuvre pour une période de 5 ans.

Son élaboration s'est basée sur une méthodologie nationale élaborée par la Fédération nationale de la pêche, complétée par des investigations de terrain et appuyée par la mise en place de groupes de travail et d'un comité de pilotage regroupant les parties prenantes : DDTM, AFB, ONF, DREAL, Agence de l'eau, Parc naturel régional Pyrénées catalanes, Fédération des réserves naturelles, Conseil départemental et régional, syndicats de bassins versant, Association Migrateurs Rhône Méditerranée, Union des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bassins RMC, FDPPMA 11. Ainsi, 48 contextes « cours d'eau » dont 5 inter-départementaux et 20 contextes « plans d'eau » jalonnent le département et font l'objet d'une description, d'un diagnostic de leur état « piscicole » et de préconisations d'actions et de gestion piscicole.

C'est dans ce cadre qu'un projet d'arrêté préfectoral a été préparé pour définir au niveau départemental un plan pour la protection des milieux aquatiques et la gestion aquatiques des ressources piscicoles

## **Dates et lieux de consultation**

En application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 modifiée le 1<sup>er</sup> septembre 2013, relative à la mise en œuvre de la participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à consultation du public du 21 février 2019 au 13 mars 2019 inclus, sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à la rubrique « Publications », sous-rubrique « Consultations publiques ».

Les observations ont pu être faites au moyen d'un formulaire électronique ou par courrier à l'adresse suivante :

DDTM – Service Eau et Risques – Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
2, rue Jean Richepin – BP 50909  
66020 PERPIGNAN CEDEX

## **Synthèse des avis exprimés par le public**

Au cours de la procédure de consultation du public :

- 1 courrier postal a été réceptionné ;
- Aucun message électronique n'a été réceptionné.

La seule observation reçue, émanant du GOR, est défavorable au plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion aquatiques des ressources piscicoles élaboré par la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales.

Les griefs exprimés contre le plan départemental sont les suivants :

1. le non-respect de l'article L433-3 du code de l'environnement ;
2. la remise en cause de la présence du brochet et de la truite arc-en-ciel dans la liste des espèces repères ;
3. la remise en cause de la présence du grand cormoran dans la liste des espèces exotiques envahissantes ;
4. l'absence de plan d'éradication pour les poissons chats, les silures, la truite arc-en-ciel, le brochet, la perche soleil, le christivomer... ;
5. l'absence d'engagement sur la réglementation de la pêche à la carpe à l'amorce ;
6. l'absence de remise en cause de l'activité de pêche et son impact de prélèvement, des pollutions induites et des activités liées à l'eau.

Le point 3 a été retenu et le plan départemental est modifié en conséquence.

## **Conclusion**

Le Plan départemental a été modifié par rapport au paragraphe sur les grands cormorans : Son nom a été supprimé de la liste des espèces exotiques envahissantes.

Pièce jointe : courrier défavorable au plan départemental

Le PDPG tel que formulé n'est pas acceptable en l'état car non conforme à l'Art.L433-3, ni aux objectifs de gestion piscicole durable définis par l'AFB.

Plusieurs points doivent être traités et améliorés, notamment pour l'établissement des espèces repères. Nous donnons ci-après quelques exemples des améliorations indispensables à formuler.

La présence dans cette liste du brochet et de la truite arc en ciel doivent être retirées. Les réempoissonnements massifs de poissons exotiques (type truite arc en ciel) ne sont pas supprimés dans les eaux libres.

Le Grand cormoran doit être retiré de la liste des espèces exotiques envahissantes. Doivent y figurer en revanche toutes les espèces introduites par les pêcheurs qui ont un impact bien plus direct sur les poissons autochtones que ne le ferait cet oiseau quel qu'en soit le nombre. A ce titre, faire un plan éradication pour les poissons chats, les silures, la truite arc en ciel, le brochet, la perche soleil, la christivomer...etc.

Concernant les pollutions, rien sur la pollution au plomb par les activités de pêche, rien sur l'arrêté du 14 mars 2013 concernant les taux de PCB type dioxine et autres sur la Têt,...

Aucun engagement sur la réglementation de la pêche à la carpe à l'amorce induisant l'eutrophisation des plans d'eau comme celui de Villeneuve de la Raho...Rien sur les prélèvements occasionnés par la pêche, aucun chiffre, aucun objectif soutenable et durable dans ce domaine, ce qui est un des fondamentaux de ce plan de gestion.

En fait, on constate, dans ce document que toutes les problématiques viennent d'ailleurs, et qu'il n'y a aucune remise en question de l'activité de pêche elle-même alors que l'homme est le plus impactant sur les espèces piscicoles, soit directement par les prélèvements de pêche, soit par les pollutions induites ou les activités liées à l'eau...En revanche, la part belle est réservée au Grand cormoran cité tout au long de ce document comme le bouc-émissaire de tous les maux, alors qu'il ne joue que son rôle de prédateur naturel très utile dans les milieux aquatiques.

Nous nous réservons le devoir de contester l'arrêté préfectoral l'approuvant devant le Tribunal Administratif si aucune modification n'est apportée pour en faire un document cadre visant réellement aux objectifs visés de la préservation des ressources piscicoles.

Le Président

Joseph Hiard

GROUPPE ORNITHOLOGIQUE  
DU ROUSSILLON  
4 Rue Béranger 66000 PERPIGNAN  
Tél:04 68 51 20 01  
Fax:04 68 20 66 80  
Email: gorsecretariat@wanadoo.fr

